

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer

Jugement du :

2ème Chambre

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le

Délibéré le

Recouvre Alcool
N° 166

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Boulogne-sur-Mer le
JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur VIGUIER Yoann, juge placé auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Douai, délégué au Tribunal de Grande Instance de Boulogne Sur Mer en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 13 avril 2018, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BECUWE Camille, greffière et de CALON Chloé, greffière stagiaire ;

en présence de Madame GRANGER Othilia, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : `

né le 9 - ' -

de V

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Demeurant : 2

Situation pénale

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

composé de Monsieur VIGUIER Yoann, juge placé auprès du Premier Président de la Cour d'Appel de Douai, délégué au Tribunal de Grande Instance de Boulogne Sur Mer en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 13 avril 2018, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur DUVAL Patrick, greffier, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 12 juillet 2018 a été notifiée à Julien le 3 avril 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Julien a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CALAIS (PAS DE CALAIS), sur la période du 19 avril 2015 au 1er avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, fait usage de manière illicite d'herbe de cannabis substance ou plante classée comme stupéfiante, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue par le TC de BOULOGNE SUR MER en date du 23 juin 2015 pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.
- d'avoir à CALAIS (PAS DE CALAIS) le 2 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0.40 mg/l, en l'espèce 0.51 mg/l, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue le 12 avril 2017 par le TC de DUNKERQUE, pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir la nullité de procédure soulevée par le conseil, Maître REGLEY Antoine, constatant qu'il n'y a aucun élément la procédure ;